



**Commune de
GOUVY**

SÉANCE PUBLIQUE DU 27 MAI 2026

PRESENTS : LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;
WINAND Marine, SCHNEIDERS Raphaël, MARENNE Michel, ~~LEBRUN Bernard~~, Echevins;
SCHMITZ Guy, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel,
~~OTJACQUES Sandra~~, HENNUY Céline, ~~DUCOMBLE Cédric~~, FELTEN Julien,
LIPPENS Anthony, ~~GRESSE Joël~~, LENTZ Claude, MARECHAL Laurent,
Conseillers;
~~LEMAIRE-SANTOS Isabelle~~, Présidente du C.P.A.S hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

- 2. Finances communales.**
Règlement relatif à l'octroi d'une indemnité en faveur des entreprises et indépendants impactés par les travaux publics rue de la Gare.
APPROBATION.



LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant les travaux en cours à l'initiative du SPW, pour le revêtement de la rue de la Gare et la rénovation du pont à Gouvy;

Considérant l'ordre de commencement du 12 février 2026 du marché "N827- GOUVY - Renouvellement de revêtement dans la traversée de Gouvy", adressé à l'entreprise Bodarwé S.A de Malmedy; Que les travaux ont débutés le 2 mars 2026 pour une durée de 120 jours ouvrables ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel Service public de Wallonie - SPW Mobilité et Infrastructures intervient au nom de la Commune de Gouvy ;

Considérant qu'en parallèle les travaux de rénovation du pont ont également débuté le 2 mars pour une durée de 80 jours ouvrables ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché du Service public de Wallonie - SPW Mobilité et Infrastructures ;

Vu les mesures prises par le Collège communal relatives à la limitation de la circulation routière :

- le pont sera complètement fermé à la circulation (excepté piétons) jusqu'au mois de juin 2026 et un itinéraire de déviation est mis en place ;

- la rue de la gare sera complètement fermée à la circulation (excepté piétons) lors des phases de terrassements et réalisation du fond de coffre de la chaussée ;

Considérant que la durée des travaux estimée est longue et impacte significativement les commerces à proximité des chantiers ;

Considérant les pertes financières liées à ce ralentissement de l'activité économique aux alentours de la Rue de la Gare ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien en faveur des entreprises impactées directement ou indirectement par les travaux publics, par l'octroi d'une prime de soutien;

Considérant que les personnes physiques exerçant une activité à titre complémentaire bénéficient des revenus liés à leur activité principale et que, le cas échéant, ces activités principales sont visées par le présent règlement ;

Considérant que le montant de la présente est estimé à 95.000€;

Considérant les moyens et capacités budgétaire de la commune ;

Considérant que le crédit budgétaire relatif à la dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026 à l'article 520/321-01;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 30 avril 2026;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 8 mai 2026 et joint en annexe ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour l'exercice 2026, une prime en faveur des commerces impactés par les travaux publics à la Rue de la Gare.

Article 2 - Définitions:

Siège d'exploitation: unité d'établissement, telle que définie à l'article I.2, 16° du Code de droit économique, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises.

Le contact avec la clientèle suppose la fréquentation en personne de l'établissement, laquelle est indispensable à l'activité de l'entreprise et peut difficilement être exécutée dans un autre lieu. Il s'agit notamment des commerces disposant d'une vitrine ou un espace d'accueil du client.

Article 3

Pour pouvoir bénéficier de la prime, le demandeur doit :

- Disposer d'un siège d'exploitation à la Rue de la Gare

OU

- Disposer d'un siège d'exploitation à moins de 300 mètres de la zone de chantier et qui peut justifier d'une baisse de chiffre d'affaires ou d'une augmentation de leurs charges de minimum 20%, et en lien avec lesdits travaux, entre le 2 mars 2026 et la date d'introduction de la demande d'indemnité, par rapport à la même période durant l'exercice précédent.

Ne sont pas éligibles à l'octroi de la prime :

- Les indépendants établis au titre d'activité complémentaire
- Les associations et ASBL qui ont reçu un subside annuel de fonctionnement de la part de la commune de Gouvvy en 2025
- Les entreprises qui ne disposent pas de la personnalité juridique
- Les entreprises ou indépendants en situation de faillite, de liquidation ou de dissolution
- Les établissements dont la période d'ouverture est inférieure à 3 mois sur la durée du chantier
- Les établissements qui n'étaient pas en activité depuis au moins 6 mois à la date de commencement du chantier

Article 4

Le montant de la prime est unique et s'élève à **2000€**.

Lorsque le siège d'exploitation est en contact avec la clientèle et situé au niveau de la Rue de la Gare, le montant de la prime est majoré de:

- **250€** par jour d'ouverture hebdomadaire du commerce
- **500€** par salarié calculé en équivalent temps plein (ETP) ou par indépendant travaillant dans le commerce, à la date de la demande. Les étudiants et flexi-jobs ne sont pas comptabilisés dans le calcul d'ETP.

Article 5

Pour pouvoir bénéficier de la prime, le demandeur remplit le formulaire disponible sur le site internet www.gouvvy.be et le transmet dûment complété et accompagné des pièces justificatives requises à l'adresse indiquée avant le 31/12/2026.

Article 6

Le Collège est compétent pour vérifier les conditions susvisées et octroyer les primes. Le Collège se

réserve le droit de vérifier les informations soumises par le demandeur et de réclamer tout document utile à l'instruction du dossier.

Article 7

Le Collège est chargé de trancher les cas non prévus par le présent règlement.

Article 8

La prime est versée au demandeur, à condition que celui-ci ne soit redevable d'aucune somme échue envers la Commune de Gouvvy, que ce soit au titre de taxes ou de redevances. Le cas échéant, le montant de la prime est imputé sur les sommes dues, et le demandeur en est informé.

Article 9

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

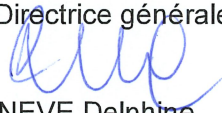
- Responsable de traitement : la Commune de Gouvvy
- Finalité du traitement : établissement et octroi, exclusivement
- Catégorie de données :
 - données d'identification directes, numéro d'entreprise et/ou numéro national
 - coordonnées de contact
 - caractéristiques personnelles
 - données financières et transactionnelles.
- Base de licéité : mission d'intérêt public
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat, suivant leurs instructions.
- Méthode de collecte : Recensement par l'administration et/ou déclaration transmise par le demandeur.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

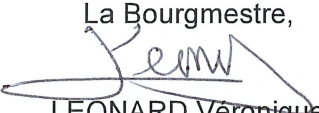
La Directrice générale,
(s) NEVE Delphine

La Directrice générale,

NEVE Delphine

Pour expédition conforme,



La Présidente,
(s) LEONARD Véronique

La Bourgmestre,

LEONARD Véronique